Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°38-2017-032

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2017

Sommaire

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-04-18-005 - Accord en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées 2017 2019 concernant Caterpillar France et Caterpillar Commercial Services (2 pages) Page 4

38-2017-04-18-003 - Accord en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées 2017 2019 concernant l'ESRF (2 pages) Page 7

38-2017-04-18-004 - Accord en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées 2017 2019 concernant la Banque Rhône-Alpes (2 pages) Page 10

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-04-13-002 - AP portant autorisation de travaux pour la mise en place d'un dispositif de restitution et de contrôle du débit réservé à la prise d'eau de Pré du Fourneau (chute de Boussant) - Aménagement hydroélectrique du LAC BLANC, DE LA SITRE, DU CROZET ET DU BOUSSANT, concédé à HOUILLE BLANCHE DE BELLEDONNE (3 pages) Page 13

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-10-027 - Arrete attributif de subvention SMABB animation 2017 PAPI (2 pages) Page 17

38-2017-04-10-028 - Arrete attributif de subvention SYMBHI animation 2017 PAPI (2 pages) Page 20

38-2017-04-13-001 - arrêté autorisant l'exclusion des parcelles appartenant à Madame ARNAUD Maryvonne et Monsieur MOUILLON Philippe du territoire de l'ACCA de la commune de St Martin le Vinoux pour convictions personnelles (2 pages) Page 23

38-2017-04-12-005 - Arrêté portant sur la création de l'agrément de Monsieur Etienne CAYUELA exploitant de l'AUTO ECOLE MOUNIER (2 pages) Page 26

38-2017-04-12-006 - Arrêté portant sur le changement de local de Madame Amandine VORS exploitante deAUTO ECOLE« CONDUITE + » (2 pages) Page 29

38-2017-04-12-004 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Thierry LETONDOR exploitant de l'AUTO ECOLE 3D à Les Avenières (2 pages) Page 32

38-2017-04-12-007 - Arrêté préfectoral autorisant le Groupement Pastoral du «Jocou» représenté par son responsable Monsieur Robert GIRAUD à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages) Page 35

38-2017-04-12-009 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur René TAVAN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages) Page 40

38-2017-04-12-008 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Robert GIRAUD à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages) Page 45
38-2017-04-14-001 - Arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation de vigilance sécheresse (3 pages) Page 50
38-2017-04-12-002 - Arrêté préfectoral portant réduction du périmètre de l'Association Foncière Pastorale (AFP) de l'Alpe d'Huez (2 pages) Page 54
38-2017-03-16-004 - Arrêté préfectoral prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)sur la commune de AUTRANS-MEAUDRE en Vercors (2 pages) Page 57
38-2017-04-18-007 - Délégation DPU à EPFL logt Sassenage (2 pages) Page 60
38-2017-04-11-005 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées - Arrêté préfectoral autorisant la capture et le relâcher sur place, la perturbation intentionnelle et le transport de spécimens d'espèces protégées de busard (Circus pygargus, Circus cyanueus et Circus aeroginosus) à des fins de suivis d'inventaires scientifiques, d'inventaires et de sauvetage dans le département de l'Isère, dans le cadre du plan régional d'action mis en oeuvre en faveur de ces espèces - Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Isère (LPO 38) (3 pages) Page 63
38-2017-04-11-004 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées - Arrêté Préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles, insectes, crustacés et mammifères) - Bénéficiaire : Bureau d'études ACER CAMPESTRE (4 pages) Page 67

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-18-002 - Arrêté fixant les horaires de bureaux de vote pour les 2 tours de l'élection présidentielle 2017 dans la commune de GRENOBLE (1 page) Page 72
38-2017-04-19-001 - arrêté donnant subdélégation de signature à M. Christophe ARRETE relatif au brevet national de pisteurs secouristes 1er degré, du 20 au 21 avril 2017 aux Deux Alpes (1 page) Page 74
38-2017-04-11-006 - Arrêté portant modification des statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Travail Et Culture 2017 (12 pages) Page 76
38-2017-04-18-001 - arrêté portant nomination du conseiller technique montagne du Préfet (1 page) Page 89
38-2017-04-18-008 - Arrêté portant transfert de la compétence gestion de la station de montagne du Collet d'Allevard à la communauté de communes du Grésivaudan et dissolution du SIVOM pour l'aménagement et la gestion de la station du Collet (8 pages) Page 91

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2017-04-18-005

Accord en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées 2017 2019 concernant Caterpillar France et Caterpillar Commercial Services

Accord en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées pour les années 2017,2018 et 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2017

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (Articles L. 5212-1 et suivants du code du travail),

Vu le décret n°2005-1694 du 29 décembre relatif à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R. 5212-16 et suivants du code du travail),

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-009 du 30 mai 2016 de monsieur le Préfet de l'Isère portant délégation de signature de ses attributions et compétences à monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes n° DIRECCTE/2017/23 du 15 mars 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, à madame Brigitte BARTOLY-BOULY, directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'accord sur l'emploi des travailleurs handicapés signé le 10 juin 2016 entre d'une part la **Société CATERPILLAR France et CATERPILLAR COMMERCIAL Services** dont le siège social est situé 40 avenue Léon BLUM – 38100 GRENOBLE, représentées par le Directeur des Ressources Humaines, dûment habilité et d'autre part les organisations syndicales représentatives **CFDT, CFTC, CGT et FO**, pour les années 2017, 2018 et 2019,

Vu la consultation écrite de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

Vu le bilan 2014 2016 de l'accord précédent,

Vu l'article 86 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005,

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe, Directrice de l'Unité départementale de l'Isère

ARRETE

Article 1 : L'accord précité du 10 juin 2016 est agréé pour les années 2017, 2018 et 2019.

Article 2 : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis à la Directrice de l'Unité Départementale de

l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes ainsi que le bilan global de l'accord pour les années 2017 à 2019 accompagné des justificatifs de dépenses.

Article 3 : Le programme pluriannuel qu'il contient, et sous réserve qu'il soit effectivement respecté, se substitue à l'obligation d'emploi instituée par les articles L. 5212-1 et suivants du code du travail pour les années 2017 à 2019.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, La Directrice régionale adjointe, Directrice de l'Unité départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Grenoble, le 18 avril 2017

Pour le Préfet de l'Isère et par subdélégation
La Directrice régionale adjointe
Directrice de l'Unité départementale de l'Isère

Brigitte BARTOLI-BOULY

Voies de Recours

Cette décision peut faire l'objet d'un des recours suivants, dans les deux mois après sa notification pour préserver le délai de recours contentieux :
- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGEFP – 14 avenue DUQUESNE – 75350 PARIS 07 SP)
- Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun BP 1135 - 38022 Grenoble

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2017-04-18-003

Accord en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées 2017 2019 concernant l'ESRF

Accord en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées pour les années 2017, 2018 et 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2017

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (Articles L. 5212-1 et suivants du code du travail),

Vu le décret n°2005-1694 du 29 décembre relatif à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R. 5212-16 et suivants du code du travail),

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-009 du 30 mai 2016 de monsieur le Préfet de l'Isère portant délégation de signature de ses attributions et compétences à monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes n° DIRECCTE/2017/23 du 15 mars 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, à madame Brigitte BARTOLY-BOULY, directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'accord sur l'emploi des travailleurs handicapés signé le 18 novembre 2016 entre d'une part **l'ESRF** dont le siège social est situé Avenue des Martyrs – 38000 GRENOBLE, représenté par son Directeur général et d'autre part les organisations syndicales représentatives **CFDT** et **le SAE**, pour les années 2017, 2018 et 2019,

Vu la consultation écrite de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

Vu le bilan 2014 2016 de l'accord précédent,

Vu l'article 86 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005,

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe, Directrice de l'Unité départementale de l'Isère

ARRETE

Article 1 : L'accord précité du 18 novembre 2016 est agréé pour les années 2017, 2018 et 2019.

Article 2 : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis à la Directrice de l'Unité Départementale de

l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes ainsi que le bilan global de l'accord pour les années 2017 à 2019 accompagné des justificatifs de dépenses.

Article 3 : Le programme pluriannuel qu'il contient, et sous réserve qu'il soit effectivement respecté, se substitue à l'obligation d'emploi instituée par les articles L. 5212-1 et suivants du code du travail pour les années 2017 à 2019.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, La Directrice régionale adjointe, Directrice de l'Unité départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Grenoble, le 18 avril 2017

Pour le Préfet de l'Isère et par subdélégation
La Directrice régionale adjointe
Directrice de l'Unité départementale de l'Isère

Brigitte BARTOLI-BOULY

Voies de Recours

Cette décision peut faire l'objet d'un des recours suivants, dans les deux mois après sa notification pour préserver le délai de recours contentieux :
- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGEFP – 14 avenue DUQUESNE – 75350 PARIS 07 SP)
- Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun BP 1135 - 38022 Grenoble

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2017-04-18-004

Accord en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées 2017 2019 concernant la Banque Rhône-Alpes

Accord en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées pour les années 2017, 2018 et 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2017

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (Articles L. 5212-1 et suivants du code du travail),

Vu le décret n°2005-1694 du 29 décembre relatif à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R. 5212-16 et suivants du code du travail),

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-009 du 30 mai 2016 de monsieur le Préfet de l'Isère portant délégation de signature de ses attributions et compétences à monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes n° DIRECCTE/2017/23 du 15 mars 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, à madame Brigitte BARTOLY-BOULY, directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'accord sur l'emploi des travailleurs handicapés signé le 16 décembre 2016 entre d'une part la **Banque Rhône-Alpes** dont le siège social est situé 20/22 Boulevard Edouard REY – 38000 GRENOBLE, représentée par son Président et d'autre part les organisations syndicales représentatives **CFDT, FO et SNB**, pour les années 2017, 2018 et 2019,

Vu la consultation écrite de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

Vu le bilan 2014 2016 de l'accord précédent,

Vu l'article 86 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005,

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe, Directrice de l'Unité départementale de l'Isère

ARRETE

Article 1 : L'accord précité du 16 décembre 2016 est agréé pour les années 2017, 2018 et 2019.

Article 2 : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis à la Directrice de l'Unité Départementale de

l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes ainsi que le bilan global de l'accord pour les années 2017 à 2019 accompagné des justificatifs de dépenses.

Article 3 : Le programme pluriannuel qu'il contient, et sous réserve qu'il soit effectivement respecté, se substitue à l'obligation d'emploi instituée par les articles L. 5212-1 et suivants du code du travail pour les années 2017 à 2019.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, La Directrice régionale adjointe, Directrice de l'Unité départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Grenoble, le 18 avril 2017

Pour le Préfet de l'Isère et par subdélégation
La Directrice régionale adjointe
Directrice de l'Unité départementale de l'Isère

Brigitte BARTOLI-BOULY

Voies de Recours

Cette décision peut faire l'objet d'un des recours suivants, dans les deux mois après sa notification pour préserver le délai de recours contentieux :
- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGEFP – 14 avenue DUQUESNE – 75350 PARIS 07 SP)
- Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun BP 1135 - 38022 Grenoble

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-04-13-002

AP portant autorisation de travaux pour la mise en place d'un dispositif de restitution et de contrôle du débit réservé à la prise d'eau de Pré du Fourneau (chute de Boussant) - Aménagement hydroélectrique du LAC BLANC, DE LA SITRE, DU CROZET ET DU BOUSSANT, concédé à HOUILLE BLANCHE DE BELLEDONNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant autorisation de travaux pour la mise en place d'un dispositif de restitution et de contrôle du débit réservé à la prise d'eau de Pré du Fourneau (chute de Boussant)

Aménagement hydroélectrique
du LAC BLANC, DE LA SITRE, DU CROZET ET DU BOUSSANT
concédé à HOUILLE BLANCHE DE BELLEDONNE

Le préfet de l'Isère,

Vu le code de l'énergie et notamment le livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II ;

Vu le décret du 25 août 1966 déclarant d'utilité publique et concédant aux Papeteries de France l'aménagement et l'exploitation des chutes du Lac Blanc, de la Sitre, du Crozet et du Boussant sur le cours supérieur des ruisseaux de Vorz et de la Combe-de- Lancey, dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté n°2008-05768 du 27 juin 2008 autorisant la substitution de la société HOUILLE BLANCHE DE BELLEDONNE à la société PAPETERIES DE LANCEY dans les droits et obligations résultant du décret du 27 août 1966 relatif à l'aménagement et l'exploitation des chutes du Lac Blanc, de la Sitre, du Crozet et du Boussant sur le cours supérieur des ruisseaux de Vorz et de la Combe-de-Lancey, dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-08-12 du 16 août 2016 autorisant les travaux de construction de la centrale hydroélectrique du Boussant sur la commune de la Combe-de-Lancey – concession hydroélectrique du Lac Blanc, de la Sitre, du Crozet et du Boussant.

Vu le courrier de Houille Blanche de Belledonne du 3 janvier 2017 de demande d'approbation du dossier d'exécution de travaux de mise en place d'un dispositif de restitution et de contrôle du débit réservé à la prise d'eau « Pré du Fourneau » ;

Vu le dossier d'exécution intitulé « Restitution et contrôle du débit réservé à la prise d'eau » daté du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la mairie de la Combe de Lancey du 19 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du 15 février 2017 ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Vu le courriel de Houille Blanche de Belledonne à la DREAL du 16 février 2017 ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL du 17 février 2017 ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire sont de nature à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de mise en place d'un dispositif de restitution et de contrôle du débit réservé à la prise d'eau de Pré du Fourneau est mentionnée à l'article 5 de l'arrêté du 16 août 2016 susvisé.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Approbation

Le dossier d'exécution de travaux de mise en place d'un dispositif de restitution et de contrôle du débit réservé à la prise d'eau de Pré du Fourneau (chute de Boussant) est approuvé.
Un exemplaire de ce dossier est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Autorisation

Houille Blanche de Belledonne, titulaire de la concession relative à l'exploitation de la chute du Lac Blanc, de la Sitre, du Crozet et du Boussant est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier visé à l'article 1 selon les modalités d'exécution qui y sont prévues.

Article 3 : Consistance des travaux

Les travaux consistent en :

- la création d'un orifice calibré dans la vanne de rivière de dégravage pour délivrer le débit réservé sous une charge d'eau correspondant à la hauteur minimale dans les ouvrages de prise avant entonnement,
- l'installation d'un dispositif de contrôle du débit réservé dans la retenue (échelle limnométrique)

Article 4 : Période de réalisation des travaux

Les travaux se déroulent de juin à septembre 2017.

En cas d'événements non prévus ou mal anticipés, ces dates sont réajustées **après** l'obtention de l'accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Article 5 : Information avant, pendant et après les travaux

Le concessionnaire informe le service de contrôle et l'Agence Française pour la Biodiversité de la date de commencement des travaux au moins 1 semaine avant.

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

Au plus tard un mois après les travaux, le concessionnaire adresse au service chargé du contrôle de la concession et à l'Agence Française pour la Biodiversité un compte-rendu de leur réalisation et une fiche technique avec photographie de la localisation du dispositif de contrôle.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de La Combe de Lancey, ainsi qu'à proximité du chantier.

Lyon le 13 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service

Signé

Christophe DEBLANC

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-10-027

Arrete attributif de subvention SMABB animation 2017 PAPI

Arrete attributif de subvention SMABB animation 2017 PAPI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques

ARRÊTE
portant attribution de subvention de l'État
Pour le financement du pilotage et de l'animation du PAPI Bourbre par l'équipe projet

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de L'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de L'État pour des projets d'investissements,

Vu la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin de la Bourbre (PAPI Bourbre) pour les années 2016 à 2021,

Vu la demande de subvention présentée par le SMABB en date du 05 décembre 2016,

Vu la programmation 2017 du BOP 181 sur le bassin Rhône Méditerranée,

Vu la mise à disposition d'une autorisation d'engagement d'un montant de 23 560 € ciblée « animation du PAPI Bourbre » dans l'outil CHORUS,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère

ARRÊTE

Article 1er-

Le concours financier de l'Etat est accordé sur le budget du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, BOP 181-ROME, action 10, sous action 10-20, pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB), domicilié à 6 PLACE Albert Thévenon à La Tour du Pin. 38110.

Projet : Equipe de pilotage et d'animation du projet PAPI Bourbre.

Coût total de l'opération : 58 900 € HT

Taux de la subvention : 40%.

Montant de la subvention : 23 560 €

Article 2-

Le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnatrice déléguée par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Article 3-

La subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

L'opération doit être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution.

Article 4-

L'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total s'il y a, sans prorogation, dépassement du délai de quatre ans tel qu'indiqué à l'article 3.

Article 5-

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 10 avril 2017

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire générale
Violaine DEMARET

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Risques – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-10-028

Arrete attributif de subvention SYMBHI animation 2017 PAPI

Arrete attributif de subvention SYMBHI animation 2017 PAPI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques

ARRÊTE

portant attribution de subvention de l'État
Pour le financement du pilotage et de l'animation
du PAPI Isère amont tranches 2 et 3 par l'équipe projet

Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère
(SYMBHI)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de L'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de L'État pour des projets d'investissements,

Vu la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations de l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI II Isère amont) pour les années 2016 à 2021,

Vu la programmation 2017 du BOP 181 sur le bassin Rhône Méditerranée,

Vu la mise à disposition d'une autorisation d'engagement d'un montant de 24 419,60 € ciblée « animation du PAPI II Isère amont » dans l'outil CHORUS,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère

ARRÊTE

Article 1er-

Le concours financier de l'Etat est accordé sur le budget du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, BOP 181-ROME, action 10, sous action 10-20, pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), domicilié à l'Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour à Grenoble

Projet : Equipe de pilotage et d'animation du projet PAPI II Isère amont tranches 2 et 3. .

Coût total de l'opération : 61 049 € HT

Taux de la subvention : 40%.

Montant de la subvention : 24 419,60 €

Article 2-

Le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnatrice déléguée par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Article 3-

La subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

L'opération doit être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution.

Article 4-

L'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total s'il y a, sans prorogation, dépassement du délai de quatre ans tel qu'indiqué à l'article 3.

Article 5-

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 10 avril 2017

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire générale
Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-13-001

arrêté autorisant l'exclusion des parcelles appartenant à Madame ARNAUD Maryvonne et Monsieur MOUILLON Philippe
du territoire de l'ACCA de la commune de St Martin le Vinoux pour convictions personnelles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Affaire suivie par : Laurence LAGNIEN
Tél.: 04 56 59 42 41
laurence.lagnien@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Commune de ST MARTIN LE VINOUX
Exclusion des parcelles appartenant à
Madame ARNAUD Maryvonne et Monsieur MOUILLON Philippe
du territoire de l'ACCA
pour convictions personnelles

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-5°, L.422-14, L.422-15, L.422-18, R 422-24, R.422-42, R 422-44, R.422-52 et R.422-54 ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur ia liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agrées doivent être crées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1970 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de Chasse Agréée de ST MARTIN LE VINOUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1972 portant agrément de l'Association communale de Chasse Agréée (ACCA) de ST MARTIN LE VINOUX ;

VU la demande adressée par Madame ARNAUD Maryvonne et Monsieur MOUILLON Philippe concernant le retrait des terrains dont ils sont propriétaires, sur la commune de ST MARTIN LE VINOUX, du territoire de l'ACCA de cette commune ;

VU l'acte notarié produit attestant de leur droit de propriété sur les terrains objet de leur demande ;

VU la saisine de M. le Président de l'ACCA de ST MARTIN LE VINOUX ;

VU les arrêtés préfectoraux de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait de Madame ARNAUD Maryvonne et Monsieur MOUILLON Philippe remplit les conditions requises par le code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

…/...

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de ST MARTIN LE VINOUX les terrains appartenant à Madame ARNAUD Maryvonne et Monsieur MOUILLON Philippe référencés ci-après :

section	numéro
AX	15 – 16 – 23

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la présente décision devront se conformer aux prescriptions énoncées ci-après ainsi qu'aux obligations édictées par le code de l'environnement.
Ils devront notamment :
- procéder ou faire procéder à la signalisation de leur terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser (art. L 422 15),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts (art. L 422 15),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de leur propre fonds. (L 426-2),

Tout manquement constaté est susceptible d'invalider l'autorisation délivrée.

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

ARTICLE 3 :
La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairie de ST MARTIN LE VINOUX par les soins du Maire, pendant une durée de 2 mois au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.
Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Dans le même délai de 2 mois les bénéficiaires auront la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Monsieur le Préfet du département de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de ST MARTIN LE VINOUX, Monsieur le Président de l'ACCA de ST MARTIN LE VINOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à
- Madame ARNAUD Maryvonne,
- Monsieur MOUILLON Philippe
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 13 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-12-005

Arrêté portant sur la création de l’agrément de Monsieur Etienne CAYUELA exploitant de l’AUTO ECOLE MOUNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction **D**épartementale des **T**erritoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Agréments des établissements d'enseignement de la conduite automobile
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-
portant sur la création de l'agrément de **Monsieur Etienne CAYUELA**
exploitant de l'**AUTO ECOLE MOUNIER**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Etienne CAYUELA en date du 05 avril 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Etienne CAYUELA est autorisé à exploiter, sous le n° **E1703800160** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE MOUNIER ,** situé 5 Avenue Marcelin Berthelot à GRENOBLE (38100).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- B - AAC - CS -B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation**,** à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité .
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 12/04/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du bureau de l' Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-12-006

Arrêté portant sur le changement de local de Madame Amandine VORS
exploitante deAUTO ECOLE« CONDUITE + »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel :laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-
portant sur le changement de local de **Madame Amandine VORS**
exploitante de **AUTO ECOLE** « **CONDUITE + »**

LE PREFET DE L ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2011-152-00008 du 01 juin 2011 autorisant Madame Amandine VORS à exploiter, sous le n°E1103808730, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE « CONDUITE + », situé 18 Rue Jules Flandrin38100 GRENOBLE ;

Considérant la demande présentée par Madame Amandine VORS, en date du 20 mars 2017, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er - Madame Amandine VORS est autorisée à exploiter sous le numéro **E1703800150** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE « CONDUITE + »,** situé 16 Rue Jules Flandrin 38100 GRENOBLE.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- B - AAC - CS - B1 -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - L'arrêté préfectoral modifié n° 2011-152-0008 est abrogé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Titres de Conduite.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 12 avril 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-12-004

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l’agrément de Monsieur Thierry LETONDOR exploitant de l’AUTO ECOLE 3D à Les Avenières

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et enseignants de la
conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel :laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Thierry LETONDOR**
exploitant de l'**AUTO ECOLE 3D** à Les Avenières

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-177-0023 du 25 juin 2012, autorisant Monsieur Thierry LETONDOR à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE 3D situé 14 Grande Rue de Ciers 38630 LES AVENIERES sous le numéro **E1203808940 ;**

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Thierry LETONDOR en date du 5 avril 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Thierry LETONDOR est autorisé à exploiter, sous le n°**E1203808940**, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE 3D** situé 14 Grande Rue de Ciers 38630 LES AVENIERES.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
-AM – A1 – A2 – A - B - AAC - CS - B1 – BE - C – CE – D – B96 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, 12 avril 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-12-007

Arrêté préfectoral autorisant le Groupement Pastoral du «Jocou» représenté par son responsable Monsieur Robert GIRAUD à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant le Groupement Pastoral du « Jocou » représenté par son responsable Monsieur Robert GIRAUD à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-30-012 du 30 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu la demande en date du 25 mars 2017 par lequel Monsieur Robert GIRAUD, responsable du Groupement Pastoral du « Jocou », demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"* ;

Considérant que le Groupement Pastoral du « Jocou », représenté par monsieur Robert GIRAUD, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage permanent, au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection contre la prédation du loup ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau du Groupement Pastoral du « Jocou », représenté par monsieur Robert GIRAUD, se situent sur le territoire de la commune de Lalley classée en unité d'action UA1 par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu à proximité du troupeau du Groupement Pastoral du « Jocou », représenté par monsieur Robert GIRAUD, sur le massif du Trièves en 2016 (29 attaques occasionnant 164 victimes) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau du Groupement Pastoral du « Jocou », représenté par monsieur Robert GIRAUD ;

Considérant que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Groupement Pastoral du « Jocou », représenté par monsieur Robert GIRAUD est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, <u>sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours</u> ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, <u>sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours</u> ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux

opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du Groupement Pastoral du « Jocou », représenté par monsieur Robert GIRAUD , au sein de l'alpage et des parcours mis en valeur et situés sur les communes de Lalley

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Robert GIRAUD, responsable du Groupement Pastoral du « Jocou », informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Robert GIRAUD, responsable du Groupement Pastoral du « Jocou », informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 est atteint.

ARTICLE 8 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 10 : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, six place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-03-004 du 3 juin 2016 autorisant le Groupement Pastoral du « Jocou », représenté par monsieur Robert GIRAUD à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2021 est abrogé.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 12 avril 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-12-009

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur René TAVAN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur René TAVAN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-30-012 du 30 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu la demande en date du 6 mars 2017 par lequel Monsieur René TAVAN demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Monsieur René TAVAN a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage permanent et au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur René TAVAN se situent sur le territoire de la commune de Vaujany classée en unité d'action UA2 par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu à proximité du troupeau de Monsieur René TAVAN sur le massif des Grandes Rousses en 2016 (25 attaques occasionnant 80 victimes) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur René TAVAN ;

Considérant que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur René TAVAN est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur René TAVAN, au sein des unités pastorales de l'Âne, du Buyant, de Cochette, de la Lauze, du Sabot et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes de Vaujany.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur René TAVAN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur René TAVAN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 est atteint.

ARTICLE 8 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 10 : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, six place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n° 38-2015-203-DDTSE07 du 22 juillet 2015 autorisant Monsieur René TAVAN à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 12 avril 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-12-008

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Robert GIRAUD à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Robert GIRAUD à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-30-012 du 30 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu la demande en date du 25 mars 2017 par lequel Monsieur Robert GIRAUD demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Monsieur Robert GIRAUD a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage permanent, au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection contre la prédation du loup ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Robert GIRAUD se situent sur le territoire de la commune de Lalley classée en unité d'action UA1 par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu à proximité du troupeau de Monsieur Robert GIRAUD sur le massif du Trièves en 2016 (29 attaques occasionnant 164 victimes) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Robert GIRAUD ;

Considérant que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Robert GIRAUD est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, <u>sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours</u> ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, <u>sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours</u> ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **<u>par une seule personne à la fois</u>.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Robert GIRAUD, au sein de l'alpage et des parcours mis en valeur et situés sur les communes de Lalley

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Robert GIRAUD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Robert GIRAUD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 est atteint.

ARTICLE 8 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 10 : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, six place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n° 38-2015-327-DDTSE01 du 23 novembre 2015 autorisant Monsieur Robert GIRAUD à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 12 avril 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-14-001

Arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation de vigilance sécheresse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE N°

plaçant le département de l'Isère en situation de vigilance sécheresse

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2015-289-DDTSE03 du 16 octobre 2015 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-03-21-008 en date du 21 mars 2017 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole ;

VU l'avis du comité départemental de l'eau du 14 avril 2017 ;

Considérant que le niveau des ressources en eau disponible, les débits de certains cours d'eau et la situation météorologique actuelle justifient la vigilance sur la situation de la ressource en eau du département ;

Considérant que les prévisions de Météo France n'annoncent pas de pluies significatives à court terme ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

POUR LES EAUX SUPERFICIELLES :

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Bièvre Liers Valloire	Vigilance
Bourbre	Vigilance
Drac	Vigilance
Galaure – Drôme des Collines	Vigilance
Grésivaudan	Vigilance
Guiers	Vigilance
Isle Crémieu	Vigilance
Nappe de l'Est Lyonnais	Vigilance
Paladru - Fure	Vigilance
Quatre Vallées – Bas Dauphiné	Vigilance
Romanche	Vigilance
Sud Grésivaudan	Vigilance
Vercors	Vigilance

POUR LES EAUX SOUTERRAINES :

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Bièvre Liers Valloire	Vigilance
Bourbre	Vigilance
Drac	Vigilance
Galaure – Drôme des Collines	Vigilance
Grésivaudan	Vigilance
Guiers	Vigilance
Isle Crémieu	Vigilance
Nappe de l'Est Lyonnais	Vigilance
Paladru - Fure	Vigilance
Quatre Vallées – Bas Dauphiné	Vigilance
Romanche	Vigilance
Sud Grésivaudan	Vigilance
Vercors	Vigilance

La liste des communes concernées par bassin de gestion est celle définie en annexe 2 de l'arrêté cadre du 16 octobre 2015 disponible sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse2/Secheresse

ARTICLE 2 : MESURES DE RESTRICTIONS

La constatation de vigilance n'induit aucune mesure de restriction imposée. Les usagers sont toutefois invités à l'économie afin de retarder au maximum les mesures de restriction.

Il est également rappelé que quel que soit le secteur et la situation de gestion, les prélèvements en eau superficielle sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

ARTICLE 3 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 septembre 2017.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne;
- les Maires des Communes du Département de l'Isère;
- le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- la Directrice Départementale des Territoires ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations.
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;

Une copie sera adressée à

- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Grenoble, le 14 avril 2017
Le Préfet,

SIGNE

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-12-002

Arrêté préfectoral portant réduction du périmètre de l’Association Foncière Pastorale (AFP) de l’Alpe d’Huez

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement
Pôle Patrimoine Naturel – S.R

ARRÊTÉ N° 38-2017-

portant réduction du périmètre de l'Association Foncière Pastorale (AFP) de l'Alpe d'Huez

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 ;

Vu l'article L 135-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoyant que le préfet peut prononcer la distraction de terrains qui, dans le cadre d'un PLU, peuvent recevoir une affectation non agricole.

***VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,*

Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisme du 11 novembre 2015 les parcelles AB 405 – 408 – 409 – 410 situées au lieu-dit « Clos Givier », anciennement cadastrées sous les numéros AB 36 et 39 désormais classées en zone constructible et ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré par le Maire d'HUEZ EN OISANS le 29 novembre 2016 pour la réalisation d'une résidence de tourisme et de quatre chalets permettant ainsi l'extension de l'Hôtel « Les Grandes Rousses »

Vu la demande de Madame GRELOT-COLLOMB, en date du 14 janvier 2016 auprès du Préfet de l'Isère pour que les parcelles citées plus haut soient distraites du périmètre de l'A.F.P.

***VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,*

***VU** l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,*

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

Considérant que la superficie de la distraction demandée atteint 0,6565 hectares soit 0,000042 % du périmètre total de l'AFP qui représente 15.500 hectares

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

ARRÊTE

Article 1er :

L'AFP de l'Alpe d'Huez est réduite par la distraction de parcelles suivantes :

section	parcelle	Contenance (hectares)	
AB	405	0,3500	ha
AB	408	0,0173	ha
AB	409	0,1707	ha
AB	410	0,1185	ha
		0,6565	**ha**

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans les communes concernées par le périmètre de l'AFP de l'Alpe d'Huez dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38 000 Grenoble), dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, et Madame la Présidente de l'Association Foncière Pastorale de l'Alpe d'Huez s**ont chargées, chacune en ce qui la concerne**, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 avril 2017
Pour la Directrice Départementale des Territoires
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-16-004

Arrêté préfectoral prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)sur la commune de AUTRANS-MEAUDRE en Vercors

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires
Service sécurité et risques

ARRETE N°

prescrivant un **P**lan de **P**révention des **R**isques **N**aturels prévisibles (PPRN)
sur la commune de **AUTRANS-MEAUDRE en Vercors**.

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

- VU le périmètre de risques pris en application de l'article R111-3 du code de l'urbanisme sur la commune de Méaudre, approuvé par arrêté préfectoral du 06 mars 1978,

- VU le périmètre de risques pris en application de l'article R111-3 du code de l'urbanisme sur la commune de Autrans, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juillet 1979,

- VU le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de Méaudre porté à connaissance le 16 mai 2002,

- VU le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de Autrans porté à connaissance le 30 décembre 2002,

- VU l'arrêté préfectoral n°2005-12592 en date du 21 octobre 2005 prescrivant un plan de prévention des risques sur la commune de Autrans,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-302 0017 en date du 29 octobre 2013 modifiant l'arrêté n° 2005-12596 en date du 21 octobre 2005 prescrivant un plan de prévention des risques sur la commune de Méaudre,

- VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-084-17-P-0001 en date du 22 février 2017 portant décision de ne pas soumettre l'élaboration du PPRN de la commune de Autrans-Méaudre en Vercors à l'évaluation environnementale, annexée au présent arrêté.

- VU les réunions de concertation dans les communes d'Autrans et de Méaudre présentant les phases d'élaboration des aléas et du zonage réglementaire du PPRN,

CONSIDERANT la création de la commune de Autrans-Méaudre en Vercors par arrêté préfectoral du 20 novembre 2015, en lieu et place des communes de Autrans et de Méaudre,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles sur la commune nouvelle de Autrans-Méaudre en Vercors,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 – Les arrêtés préfectoraux prescrivant les plans de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de Autrans et de Méaudre sont abrogés.

Article 2 – L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit pour la commune de Autrans-Méaudre en Vercors pour les risques suivants :

- crues rapides des rivières,
- inondations de plaine en pied de versant,
- crues des torrents et ruisseaux torrentiels,
- ruissellement sur versant,
- glissements de terrain, solifluxions et coulées boueuses,
- chutes de pierres et de blocs,
- effondrements et suffosion,
- avalanches,
- séismes.

Article 3 – Le périmètre du PPRN correspond à la partie du territoire de la commune figurant sur le plan joint.

Article 4 – Durant la procédure, une réunion de concertation et d'association sera organisée avec la commune et la communauté de communes.

Article 5 – La directrice départementale des territoires est chargée d'instruire ce plan.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Autrans-Méaudre en Vercors et au siège de la communauté de communes du massif du Vercors.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié dans les journaux suivants : « les Affiches de Grenoble » et le « Dauphiné libéré », édition locale diffusée à Autrans-Méaudre en Vercors.

Article 8 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 9 – Le présent arrêté, ainsi que les pièces annexées sont notifiés à

- Monsieur le maire de la commune de Autrans Méaudre en Vercors,
- Monsieur le président de la communauté de communes du massif du Vercors,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Isère,
- Monsieur le président du parc régional du Vercors.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de la commune de Autrans-Méaudre en Vercors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 16 Mars 2017
Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-18-007

Délégation DPU à EPFL logt Sassenage

Délégation DPU à EPFL pour acquisition logement 27 chemin du Vinay à Sassenage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Logement et Construction

Arrêté n°
déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un appartement sis 27 chemin du Vinay sur la commune de Sassenage

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l' exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 212-0022 du 31 juillet 2014 prononçant dans son article premier la carence de la commune de SASSENAGE en regard des objectifs qui lui avaient été assignés en matière de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2011-2013 ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2005 instituant le droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SASSENAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 309-0013 du 5 novembre 2014 prononçant dans son article premier l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé sur la commune de SASSENAGE ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner 384741710027 réceptionnée en mairie de SASSENAGE en date du 06/03/2017 relative à la cession d'un *appartement sis 27 chemin du Vinay à Sassenage (parcelle BC 10) ;*

CONSIDERANT que l'acquisition de *cet appartement sis 27 chemin du Vinay à Sassenage – Parcelle BC 10 - par l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné* participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le

programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à Établissement Public Foncier Local du Dauphiné en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le bien concerné par le présent arrêté se situe *27 chemin du Vinay à Sassenage – Parcelle BC 10.*

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Grenoble , le 18 avril 2017

Le Préfet,

signé

Lionel BEFFRE

Délais et voie de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-11-005

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées - Arrêté préfectoral autorisant la capture et le relâcher sur place, la perturbation intentionnelle et le transport
de spécimens d'espèces protégées de busard (Circus pygargus, Circus cyanueus et
Circus aeroginosus) à des fins de suivis d'inventaires scientifiques, d'inventaires et de sauvetage dans le département de l'Isère, dans le cadre du plan régional d'action mis en oeuvre en faveur de ces espèces - Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Isère (LPO 38)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET D L'ISERE

Direction départementale
des territoires de l'Isère

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRETE PREFECTORAL n°

Autorisant la capture et le relâcher sur place, la perturbation intentionnelle et le transport de spécimens d'espèces protégées de busard (*Circus pygargus, Circus cyanueus et Circus aeroginosus)*

à des fins de suivis d'inventaires scientifiques, d'inventaires et de sauvetage

dans le département de l'Isère, dans le cadre du plan régional d'action mis en oeuvre en faveur de ces espèces

Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Isère (LPO 38)

Le préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 163-5 . L 411-1 ; L 411-1A ; L.411-2, et R.411-1 à R.411-6

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 8 novembre 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

Vu les lignes directrices en date du 8 novembre 2016précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture et le relâcher de spécimens de busards cendré, de busards Saint Martin et de Busards des roseaux, pour la protection de la faune et de son habitat, le sauvetage, l'inventaire des population dans le cadre d'opérations de suivis scientifiques (mission rapace enquête et étude busards du CNRS) protégées (cerfa n°13616*01) déposée par la ligue de protection des oiseaux de l'Isère (LPO 38) en date du 10 décembre 2015 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 24 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT que le projet se fait dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDERANT que la dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L 411-1 du code de l'environnement ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que les personnes à habiliter justifient d'une formation adaptée pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces concernées par les opérations.

CONSIDERANT l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en oeuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 9 au 24 mars 2017 inclus ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation :

Messieurs Emmanuel COLLET, Erige de THIERSANT et Florian ESCOT, Madame Catherine GIRAUD, mandatés par la ligue pour la protection des oiseaux de l'Isère (LPO 38), à l'adresse suivante : 5 place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE, sont autorisés à :

- capturer et relâcher sur place, perturber intentionnellement et transporter des spécimens d'espèces protégées de Busards (*Circus pygargus, Circus cyanueus et Circus aeroginosus),* à des fins de suivis d'inventaires scientifiques, d'inventaires et de sauvetages dans le département de l'Isère
- dans le cadre du plan régional d'actions mise en oeuvre en faveur de ces espèces présentes dans le département de l'Isère

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 2 : Territoire d'intervention :

Cette autorisation est valable sur le territoire du département de l'Isère

ARTICLE 3 : durée de validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable pour 3 ans : de 2016 à 2018

ARTICLE 4 : mise à disposition des données :

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DTT chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en oeuvre de la dérogation, au cours de l'année précédente. Ce rapport précisera :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de

chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,

- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 5 : autres législations et réglementations :

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 6 : voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 : Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble le 11avril 2017

pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale

par subdélégation,

la chef du service environnement

Clémentine Bligny

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-11-004

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées - Arrêté Préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles, insectes, crustacés et mammifères) - Bénéficiaire : Bureau d'études ACER CAMPESTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET D L'ISERE

Direction départementale
des territoires de l'Isère

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRETE PREFECTORAL n°

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

(amphibiens, reptiles, insectes, crustacés et mammifères)

Bénéficiaire : Bureau d'études ACER CAMPESTRE

Le préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 163-5 , L 411-1 , L 411-1A, L.411-2, et R.411-1 à R.411-6

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste de mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des poissons et des crustacés protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 8 novembre 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Clémentine BLIGNY, chef du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

Vu les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par le bureau d'études ACER CAMPESTRE en date du 2 mars 2017 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée *:*

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement,
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDERANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projet de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, le bureau d'étude ACER CAMPESTRE, dont le siège social est situé sur la commune de Villeurbanne (69100 - 1 cours de la république) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES : espèces ou groupes d'espèces visés, *nombre et sexe le cas échéant*
Toutes les espèces de reptiles, d'amphibiens, d'insectes, de mammifères et de crustacés présentes dans le département de l'Isère, à l'exclusion des espèces figurant sur l'arrêté du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction).

ARTICLE 2 : prescriptions techniques :

LIEU D'INTERVENTION : Département de l'Isère : communes de Saint André-le-Gaz, Reventin-Vaugris, Chonas-l'Albalan, Les Côtes-d'Arey, Siccieu-Saint Julien et Carisieu, Vienne, Satolas et Bonce

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITES :

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratique et le relâcher sont détaillés dans le dossier de demande et doivent être respectés.

La pression d'inventaire maximale est fixée à 9j/ETP

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**[1], seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : personnes habilitées :

Les personnes habilitées, pour réaliser les opérations de sauvetage sont :

- Benoît FEUVRIER
- Pierrick CANTARINI
- Benjamin THINON
- David MEYER
- Laurent ROUSCHMEYER
- Simon NOBILLIAUX

toutes naturalistes écologues

.Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : durée de validité de la dérogation :

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 5 : mise à disposition des données :

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Lorsque la dérogation est accordée pour une seule opération d'inventaire, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT (DDPP), dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

les dates et les lieux par commune des opérations ;

[1] *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : autres législations et réglementations :

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le chef de l'agence française de la biodiversité (AFB) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 11 avril 2017

pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale

par subdélégation,

la chef du service environnement

Clémentine Bligny

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-18-002

Arrêté fixant les horaires de bureaux de vote pour les 2 tours de l’élection présidentielle 2017 dans la commune de GRENOBLE

Préfecture de l'Isère
Direction de la **C**itoyenneté, de l'**I**mmigration et de l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique / Elections
Affaire suivie par : EB
Tél.: 04 76 60 32 93/34 10/34 69
Courriel : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Grenoble, le 18 avril 2017

A R R E T E N°38-2017

Fixant les horaires de bureaux de vote pour les 2 tours de l'élection présidentielle 2017 dans la commune de GRENOBLE

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, et notamment l'article R. 41 ;

VU le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant c onvocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU la lettre du Maire de Grenoble en date du 12 avril 2017 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Dans la commune de **GRENOBLE**, pour les deux tours de l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017, et par dérogation, les horaires du scrutin sont fixés de **8 heures à 20 heures.**

ARTICLE 2.- La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Maire de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et affiché dans la commune, aux emplacements habituels ainsi que dans les bureaux de vote les jours de scrutin.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale
Violaine DEMARET

Préfecture de l?Isère

38-2017-04-19-001

arrêté donnant subdélégation de signature à M. Christophe ARRETE relatif au brevet national de pisteurs secouristes 1er degré, du 20 au 21 avril 2017 aux Deux Alpes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Christophe ARRETE
Tél. : 04.76.60.33.98
Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le 19 AVR. 2017

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 79-869 du 5 octobre 1979 instituant un brevet national de pisteur-secouriste et un brevet national de maître pisteur-secouriste ;
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 modifié relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;
VU l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes - option ski alpin premier degré ;
VU l'arrêté du 8 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 6 mai 1994 portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations des pisteurs-secouristes et des maîtres pisteurs-secouristes ;
VU l'arrêté du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune de pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique modifié par arrêté du 11 septembre 1997 ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-02-01-006 du 1er février 2017 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-11-21-003 du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine HALLER, chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile (SIACEDPC) de l'Isère ;
SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Une subdélégation de signature est donnée à M. Christophe ARRETE, secrétaire administratif, affecté au Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile de l'Isère, à l'effet de signer les procès-verbaux et les attestations concernant le jury du brevet national de pisteurs secouristes 1er degré, qui se déroulera du 20 au 21 avril 2017 sur la commune des 2 Alpes.

Article 2 :
Le subdélégataire désigné ci-dessus est chargé, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l?Isère

38-2017-04-11-006

Arrêté portant modification des statuts de l’Établissement Public de Coopération Culturelle Travail Et Culture 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

Bureau du développement des territoires

Affaire suivie par : Noémie CHARBONNIER
Tél : 04 74 53 82 18
Fax : 04 74 53 15 82
Courriel : noemie.charbonnier@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant modification des statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Travail et Culture

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.1412-3, L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 3 de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création d'établissement publics de coopération culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013036-0006 du 5 février 2013 portant création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Travail et Culture ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-01-12-020 du 12 janvier 2017 portant modification des statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Travail et Culture ;

VU la délibération du 8 février 2016 du conseil d'administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Travail et Culture proposant l'adhésion à des nouvelles communes ;

VU les délibérations du 30 mai 2016 et du 30 janvier 2017 de la commune de St Alban du Rhône acceptant son adhésion à l'Établissement Public de Coopération Culturelle Travail et Culture et approuvant les statuts de l'établissement ;

VU les délibérations du 5 décembre 2016 et du 6 mars 2017 de la commune de St Clair du Rhône décidant de son adhésion à l'Établissement Public de Coopération Culturelle Travail et Culture et approuvant les statuts de l'établissement ;

VU la délibération du 2 février 2017 de la commune du St Maurice l'Exil adoptant la modification des statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Travail et Culture ;

VU la délibération du 20 février 2017 de la commune de Salaise sur Sanne adoptant la modification des statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Travail et Culture ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'adhésion et de modification des statuts sont remplies ;

SUR proposition du sous-préfet de Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

Les articles 1er,7 et 19-1 des statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Travail et Culture sont ainsi modifiés comme suit (modification en gras et en italique) :

Article 1er – ***Définition***

L'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial est porté à compter du 1er janvier 2017 par les communes de Salaise-sur-Sanne, Saint Alban du Rhône, Saint Clair du Rhône et Saint Maurice l'Exil.

Il est régi notamment par les articles L. 1412-3, L. 1431-1 à L. 1431-9 et les articles R. 1431-1 à R. 1431-21 du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

Article 7 – Composition du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration de l'établissement est composé comme suit :

- **4 représentants de la Commune de Salaise-sur-Sanne**
- **1 représentant de la Commune de Saint Alban du Rhône**
- **1 représentant de la Commune de Saint Clair du Rhône**
- **4 représentants de la Commune de Saint Maurice l'Exil**
- **2 représentants du personnel**
- **3 personnalités qualifiées dont 1 issue du CIE Rhodia et 2 issues de l'association Les Amis de Travail Et Culture.**

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la composition du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle, ce dernier doit être *« composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1 »*.

Article 19 – Contributions financières des personnes publiques membres, dévolution et mise à disposition des biens

19.1 – Contributions

Les contributions sont versées par les membres de l'EPCC Travail et Culture afin d'assurer le fonctionnement de l'établissement dans le cadre de ses missions.

Les contributions des collectivités membres sont réparties de la manière suivante :

- **Commune de Salaise-sur-Sanne : 149 839 euros TTC**
- **Commune de Saint Alban du Rhône : 4 590 euros TTC**
- **Commune de Saint Clair du Rhône : 4 590 euros TTC**
- **Commune de Saint-Maurice l'Exil : 125 692 euros TTC**

Les contributions sont distinctes des opérations spécifiques et ponctuelles pouvant être menées par l'EPCC pour le compte et à la demande dûment formalisée par les collectivités membres qui feront l'objet de subventions et de conventions dédiées.

ARTICLE 2

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le sous-préfet de Vienne,
- Le président de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Travail et Culture ,
- Les maires des communes concernées.

qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère et dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère ainsi qu'au comptable public du Roussillonnais.

Fait à Grenoble, le 11 AVR. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Envoyé en préfecture le 09/03/2017
Reçu en préfecture le 09/03/2017
Affiché le
ID : 038-213803786-20170306-2017_17_1-CC

PREAMBULE

Les communes de Salaise-sur-Sanne et Saint-Maurice l'Exil réaffirment leur engagement en faveur du développement de la culture sur leur territoire respectif et souhaitent modifier les statuts de l'établissement public de coopération culturelle Travail et Culture pour intégrer les communes de St Alban du Rhône et St Clair du Rhône.

Cette action commune est marquée par une originalité en ce sens qu'elle vise à faire interagir le monde de l'entreprise et celui de la culture.

C'est ainsi que le comité interentreprises de Rhodia a été associé aux actions culturelles locales.

L'objectif a été et demeure d'agir contre toute ségrégation sociale et culturelle.

Les communes précitées ont décidé d'institutionnaliser ce projet.

TITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er – Définition

L'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial est porté à compter du 1er janvier 2017 par les communes de Salaise-sur-Sanne, Saint Alban du Rhône, Saint Clair du Rhône et Saint Maurice l'Exil.

Il est régi notamment par les articles L. 1412-3, L. 1431-1 à L. 1431-9 et les articles R. 1431-1 à R. 1431-21 du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

Article 2 – Dénomination, siège de l'établissement et durée

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé « *établissement public de coopération culturelle Travail et Culture* »

Il a son siège à Saint-Maurice l'Exil.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3 - Durée

L'établissement est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - Missions

L'établissement public de coopération culturelle *Travail et Culture* est en charge de la mise en œuvre d'un service public culturel s'appuyant sur un projet partagé par l'ensemble des collectivités membres :

- Un projet qui s'inscrit dans les champs de l'action et du développement culturels

Tout en posant la question du rapport de l'individu à la culture ainsi qu'à sa culture d'origine, Travail Et Culture contribue également à la défense et au développement de la création dans tous les actes de la vie sociale en favorisant la diversification des pratiques culturelles. Pour cela, l'établissement développe un projet de formation culturelle dans l'esprit d'une éducation permanente en

Envoyé en préfecture le 09/03/2017
Reçu en préfecture le 09/03/2017
Affiché le
ID : 038-213803786-20170306-2017_17_1-CC

complémentarité avec les acteurs éducatifs (famille/Éducation Nationale/politique enfance-jeunesse). Afin de concevoir son projet, il produit et diffuse des objets artistiques et culturels originaux à l'élaboration desquels sont associés ses membres.

- La culture : un bien commun partagé

Il s'agit d'articuler les différents niveaux d'intervention des collectivités territoriales (Communes – Communauté de Communes – Département – Région) autour de la compétence culture, et ce dans le cadre des orientations définies par les services de l'État (Culture, Education Nationale…).
De plus, son statut juridique particulier permet la rencontre avec la Société Civile aussi bien dans son mode de gouvernance que dans ses financements.

- La mutualisation et coopération : un modèle économique pertinent à l'heure où les financements diminuent

Tout au long de son histoire singulière en tant qu'association intercommunale et établissement public de coopération culturelle, Travail Et Culture a basé son projet sur une volonté de développer des partenariats permettant une transversalité entre les acteurs du territoire (publics, associatifs, culturels, éducatifs, économiques…), en s'appuyant sur les principes de mutualisation et coopération qui ont prévalu à sa création.

- Un pôle ressource Jeune Public

De par les multiples compétences développées tout au long de la professionnalisation de son projet, que ce soit en médiation, technique, administration, communication, billetterie, artistique… Travail Et Culture a toujours été considéré comme un pôle ressource par les communes membres de l'EPCC qui l'ont inscrit comme support au développement de leur politique culturelle.
Parallèlement, cette notion de support s'est également affirmée concernant l'émergence et l'accompagnement de nouveaux projets artistiques, notamment au travers d'une démarche engagée de labellisation de Travail Et Culture comme scène ressource départementale par le Conseil Départemental de l'Isère.
Aujourd'hui, l'essentiel de l'activité de Travail Et Culture se fait en direction du Jeune Public aussi bien au niveau des projets artistiques soutenus, qu'au niveau des actions éducatives développées tels que « Classes qui dansent », « Classes qui jouent », « Partage d'œuvres, œuvres en partage »,. Cela se traduit d'ailleurs par environ 70 % du budget consacré au Jeune Public.

- La résidence territoriale comme base artistique

La présence d'une compagnie, d'un artiste dans une salle de spectacle, un établissement scolaire… de notre territoire durant un temps donné, comme cela s'est fait avec Stracho Temelkoski pendant l'année scolaire 2014/2015, permet, tout en articulant les aspects liés à la diffusion, à la création et à l'éducation artistique, de valoriser notre diversité territoriale par le biais d'un travail en direction de tous les publics.

- La médiation culturelle comme axe central

La médiation, espace en perpétuelle construction entre les projets artistiques et les publics, favorise le rapport direct aux œuvres, leur approche perceptive et analytique ainsi que la pratique effective.
De ce fait, la médiation permet l'articulation entre les missions de soutien à la création et de diffusion afin d'alimenter d'un point de vue artistique le Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle s'adressant à l'enfance et à la jeunesse que Travail Et Culture porte depuis 15 ans et qui s'inscrit parfaitement dans le cadre d'un Plan Local d'Éducation aux Arts et à la Culture au niveau de l'intercommunalité.

A ce titre, il met en œuvre différents types d'actions.

1/ Dans le domaine de l'action culturelle (essentiellement spectacle vivant et art contemporain), ces actions portent notamment sur :

- l'aide à la création artistique ;
- le développement des publics ;
- la production et la diffusion artistiques.

Pour l'exercice de ces missions, il dispose des contributions des collectivités membres et de toute autre ressource dont la perception est autorisée par les lois et textes règlementaires en vigueur.

2/ Outre les actions précitées, l'établissement peut assurer l'organisation de manifestations au bénéfice direct de chaque collectivité membre ou d'organismes de droit privé.

Pour l'organisation de ces manifestations, l'établissement conclut, en tant que de besoin, des conventions avec les collectivités et organismes de droit privé concernés. Ces conventions précisent

Envoyé en préfecture le 09/03/2017
Reçu en préfecture le 09/03/2017
Affiché le
ID : 038-213803786-20170306-2017_17_1-CC

notamment la nature, le nombre des manifestations concernées ainsi que le montant du financement y afférent.

3/ L'établissement peut également assurer la gestion et la maintenance du parc technique des collectivités membres.

Il peut assurer l'exécution de prestations de régie technique et de service dans le cadre de manifestations organisées par les collectivités membres ou toute autre personne.

Dans ce cadre, les services fournis font l'objet d'une rémunération.

Article 5 – Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-3 et R. 1431-19 à R. 1431-21 du code général des collectivités territoriales.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6 – Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et est dirigé par un Directeur.

Article 7 – Composition du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration de l'établissement est composé comme suit :

- 4 représentants de la Commune de Salaise-sur-Sanne
- 1 représentant de la Commune de Saint Alban du Rhône
- 1 représentant de la Commune de Saint Clair du Rhône
- 4 représentants de la Commune de Saint Maurice l'Exil
- 2 représentants du personnel
- 3 personnalités qualifiées dont 1 issue du CIE Rhodia et 2 issues de l'association Les Amis de Travail Et Culture.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la composition du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle, ce dernier doit être « *composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1* ».

7.1 – *Représentants des collectivités territoriales membres*

Les représentants des collectivités territoriales membres sont désignés dans les conditions prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la désignation des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans les organismes extérieurs. Au niveau de chaque collectivité territoriale ou établissement public local, il est procédé selon les mêmes modalités, à la désignation d'un suppléant par représentant titulaire. Le suppléant est appelé à siéger en cas d'absence du représentant titulaire.

Les délégués de ces collectivités suivent, quant à la durée de leur mandat au conseil d'administration, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus. Leur mandat expire au plus tard quatre semaines après le renouvellement général ou partiel de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement des délégués par l'assemblée délibérante qui les a élus.

7.2 – *Personnalités qualifiées*

Envoyé en préfecture le 09/03/2017
Reçu en préfecture le 09/03/2017
Affiché le
ID : 038-213803786-20170306-2017_17_1-CC

Le conseil d'administration est également composé de 3 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement.

Les personnalités qualifiées sont désignées conformément aux dispositions de l'article L. 1431-4 et R. 1431-4 du Code Général des collectivités territoriales conjointement par les personnes publiques désignées à l'article 1er ci-dessus.

En l'absence d'accord sur cette liste de 3 personnalités qualifiées, il sera effectué un tirage au sort à partir d'une liste de personnes proposée par le CIE Rhodia et par l'association *Les Amis de Travail Et Culture*. À l'issue de ce tirage au sort, les collectivités territoriales membres procèdent à la désignation desdites personnalités qualifiées.

La durée du mandat des personnalités qualifiées est de trois années à compter de leur désignation. Ce mandat est renouvelable.

Les personnalités qualifiées ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services. Ils ne peuvent également assurer aucune prestation pour ces entreprises, ni prêter concours à titre onéreux à l'établissement public, sous quelque forme que ce soit.

7.3 – *Représentants du personnel*

Deux représentants du personnel siègent au sein du conseil d'administration. Ils sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection des représentants élus du personnel sont fixées par une délibération du conseil d'administration.

7.4 - *Directeur et autres personnalités*

Le Directeur assiste avec voix consultative au conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

7.5 – *Vacance et empêchement*

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Pour le représentant élu du personnel, le suppléant élu, s'il y en a un, intègre le conseil d'administration, pour la même durée.

En cas d'indisponibilité, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance.

Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

7.6 – *Gratuité des fonctions de membre du conseil d'administration*

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit à indemnité de déplacement dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 1431-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 – Réunions du conseil d'administration

Envoyé en préfecture le 09/03/2017
Reçu en préfecture le 09/03/2017
Affiché le
ID : 038-213803786-20170306-2017_17_1-CC

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membre de l'établissement ou de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- 1° les orientations générales de la politique de l'établissement
- 2° le programme d'activités et d'investissement de l'établissement
- 4° le budget et ses modifications
- 5° le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice
- 6° la politique tarifaire de l'établissement
- 7° les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents
- 8° les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles
- 9° les conditions générales de passation des transactions, contrats, conventions et marchés
- 10° les projets de concession et de délégation de service public
- 11° les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières
- 12° les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte
- 13° l'acceptation des dons et legs
- 14° les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur
- 15° les transactions
- 16° le règlement intérieur de l'établissement
- 17° le règlement intérieur applicable au personnel

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 10 – Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu, à la majorité des deux tiers, par celui-ci en son sein pour une durée de trois ans renouvelable.

Il convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an, il peut déléguer sa signature au Directeur.

Il préside les séances du conseil.

Envoyé en préfecture le 09/03/2017
Reçu en préfecture le 09/03/2017
Affiché le
ID : 038-213803786-20170306-2017_17_1-CC

Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, ou de révocation, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le vice-président.

En cas de cessation des fonctions de président, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un nouveau président et d'un nouveau vice-président.

Il appartient alors au vice-président en fonction à la date de cessation des fonctions du président de convoquer et de présider le conseil d'administration procédant à ces nouvelles élections. En cas de cessation simultanée des fonctions du président et du vice-président cette responsabilité échoit au doyen d'âge en fonction au sein du conseil d'administration.

Article 11 – Le Directeur

11.1 – *Désignation du Directeur*

Le Directeur est désigné dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code général des collectivités territoriales.

11.2 – *Durée du mandat du Directeur*

La durée du mandat du Directeur est comprise entre trois et cinq ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

11.3 – *Fonctions du Directeur*

Il dirige l'établissement et à ce titre, sous réserve des compétences du conseil d'administration :

- 1° il élabore et met en œuvre le projet culturel et scientifique pour lequel il a été nommé et rend compte annuellement de l'exécution de ce projet au conseil d'administration
- 2° il assure la programmation de l'activité culturelle et scientifique de l'établissement
- 3° il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement
- 4° il prépare le budget, ses décisions modificatives et en assure l'exécution
- 5° il assure la direction de l'ensemble des services
- 6° il recrute et nomme aux emplois de l'établissement
- 7° il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration
- 8° il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placé(s) sous son autorité.

11.4 – *Règles particulières relatives au Directeur*

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales ou établissements publics locaux membres de l'établissement, avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celle de membre du conseil d'administration.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, ne peut occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des éventuelles filiales de l'établissement.

Article 12 – Régime juridique des actes

Envoyé en préfecture le 09/03/2017
Reçu en préfecture le 09/03/2017
Affiché le
ID : 038-213803786-20170306-2017_17_1-CC

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre 1 de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

TITRE III – RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 13 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'établissement.

Article 14 – Le budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 15 – Régies d'avances et de recettes

Le Directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 – Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- les contributions des membres ;
- les dons et legs ;
- le produit du droit d'entrée et les tarifs des prestations culturelles ;
- le produit des contrats et des concessions ;
- le produit de la vente de publications et de documents ;
- le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
- l'ensemble du produit des activités commerciales et/ou des services rendus ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit du placement de ses fonds ;
- le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 17 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Envoyé en préfecture le 09/03/2017
Reçu en préfecture le 09/03/2017
Affiché le
ID : 038-213803786-20170306-2017_17_1-CC

Article 18 – Le comptable

Les fonctions de comptable de l'établissement sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier-payeur général. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19 – Contributions financières des personnes publiques membres, dévolution et mise à disposition des biens

19.1 - *Contributions*

Les contributions sont versées par les membres de l'EPCC Travail et Culture afin d'assurer le fonctionnement de l'établissement dans le cadre de ses missions.

Les contributions des collectivités membres sont réparties de la manière suivante :

- **Commune de Salaise-sur-Sanne : 149 839 euros TTC**
- **Commune de Saint Alban du Rhône : 4 590 euros TTC**
- **Commune de Saint Clair du Rhône : 4 590 euros TTC**
- **Commune de Saint-Maurice l'Exil : 125 692 euros TTC**

Les contributions sont distinctes des opérations spécifiques et ponctuelles pouvant être menées par l'EPCC pour le compte et à la demande dûment formalisée par les collectivités membres qui feront l'objet de subventions et de conventions dédiées.

19.2 – *Dévolution des biens et mise à disposition*

Les biens meubles nécessaires à la gestion des activités de *Travail et Culture* sont remis à l'établissement public de coopération culturelle *Travail et Culture*.

Article 20 – Dispositions transitoires et finales relatives au Directeur

Conformément à l'article 3 de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée, le Directeur de l'association *Travail et Culture* exerce les fonctions de Directeur de l'établissement. Son mandat est fixé à trois ans.

A l'expiration de ce premier mandat, et conformément aux dispositions de l'article L.1431-5 du code général des collectivités territoriales, le Directeur peut bénéficier d'un nouveau mandat, après approbation de son nouveau projet par le conseil d'administration. Le contrat du Directeur fait en ce cas l'objet d'une reconduction expresse identique à celle du mandat.

A l'issue du premier, ou, le cas échéant, d'un autre mandat, un nouveau Directeur peut être désigné dans les conditions posées par les articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 21 – Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés et, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 7.1, 7.2 et 7.3.

Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection, leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Préfecture de l?Isère

38-2017-04-18-001

arrêté portant nomination du conseiller technique montagne du Préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles
et Economiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Christophe ARRETE
Tél. : 04.76.60.33.98
Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le 18 AVR. 2017

ARRÊTÉ
PORTANT NOMINATION DU CONSEILLER TECHNIQUE MONTAGNE DU PRÉFET

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er: Monsieur Denis PONCELIN est nommé conseiller technique montagne du préfet de l'Isère à compter du 1er avril 2017.

Article 2 : Il exerce à ce titre, en liaison avec le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC) et sous l'autorité du directeur de cabinet, des missions de conseil, de médiation et de prévention dans le milieu de la montagne. Il pourra être également consulté sur des sujets ayant trait au volet économique de l'activité touristique en montagne.

Article 3 : Ses éventuelles participations aux missions définies dans l'article 2 sont subordonnées à la saisine exclusive du Préfet et/ou du directeur de cabinet.

Article 4 : Il peut être mis fin aux fonctions du conseiller technique montagne sur simple demande d'une des deux parties par courrier recommandé.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lionel BEFFRE

Préfecture de l?Isère

38-2017-04-18-008

Arrêté portant transfert de la compétence gestion de la station de montagne du Collet d'Allevard à la communauté de communes du Grésivaudan et dissolution du SIVOM pour l'aménagement et la gestion de la station du Collet

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

RÉFÉRENCES A RAPPELER : AB 2017/173
AFFAIRE SUIVIE PAR : Section intercommunalité et institutions locales

ARRETE n°

Portant transfert de la compétence Gestion de la station de montagne du Collet d'Allevard à la communauté de communes du Grésivaudan
et
Dissolution du SIVOM pour l'aménagement et la gestion de la station du Collet

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) en sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L 5211-17, L5214-21 et L5211-41 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2008-11559 du 19 décembre 2008 instituant la communauté de communes du Grésivaudan ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Grésivaudan en date du 11 juillet 2016 se prononçant en faveur du transfert de « la gestion de la station de montagne du Collet d'Allevard » à la CC du Grésivaudan à compter du 1er mai 2017 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, autorisant le transfert de « la gestion de la station de montagne du Collet d'Allevard » à la CC du Grésivaudan à compter du 1er mai 2017 :

- Allevard……..……...le 19 septembre 2016
- Barreaux……le 13 octobre 2016
- Bernin……le 07 septembre 2016
- Biviers…….……...le 22 septembre 2016
- Chamrousse……..le 26 août 2016
- Chapareillan……..le 22 septembre 2016
- Crolles……le 30 septembre 2016
- Froges……..……le 29 septembre 2016
- Goncelin……le 19 octobre 2016
- Hurtières……...le 08 septembre 2016
- La Buissière……..le 09 septembre 2016
- La Chapelle-du-Bard……le 21 septembre 2016
- La Ferrière……le 25 août 2016

12, PLACE DE VERDUN - CS71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 0821 80 30 38 (0,119 € TTC/mn) - 🗎 04.76.51.03.86 - www.isere.pref.gouv.fr

- La Terrasse…….. le 25 août 2016
- Laval……...le 29 août 2016
- Le-Champ-près-Froges……..le 07 septembre 2016
- Le Cheylas…….le 18 octobre 2016
- Le Touvet……...le 08 septembre 2016
- Lumbin……...le 14 octobre 2016
- Montbonnot-Saint-Martin…….le 27 septembre 2016
- Pinsot……..le 14 septembre 2016
- Revel……..le 11 octobre 2016
- Saint-Bernard-du-Touvet……le 06 septembre 2016
- Saint-Hilaire-du-Touvet……le 20 septembre 2016
- Saint-Ismier……...le 06 octobre 2016
- Saint-Martin-d'Uriage……...le 16 septembre 2016
- Saint-Maximin……...le 02 septembre 2016
- Saint-Nazaire-les-Eymes……le 20 septembre 2016
- Saint-Vincent-de-Mercuze…..le 20 octobre 2016
- Sainte-Marie-du-Mont……..le 06 septembre 2016
- Tencin……le 29 août 2016
- Theys……le 29 septembre 2016
- Villard-Bonnot……...le 27 septembre 2016

VU les délibérations défavorables au transfert de « la gestion de la station de montagne du Collet d'Allevard » à la CC du Grésivaudan au 1er mai 2017 des conseils municipaux des communes :

- Le Versoud…….…..le 14 septembre 2016
- Les Adrets……le 05 septembre 2016
- Saint-Jean-le-Vieux……le 22 septembre 2016
- Sainte-Marie-d'Alloix……...le 23 septembre 2016

VU la délibération du 12 septembre 2016 du conseil municipal de la commune de Saint-Mury-Monteymond qui s'abstient ;

CONSIDERANT que les avis des communes de Crêts en Belledonne, La Combe de Lancey, La Flachère, La Pierre, Le Moutaret, Pontcharra, Sainte-Agnès et Saint-Pancrasse qui n'ont pas délibéré dans le délai qui leur était imparti, sont réputés favorables ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

CONSIDERANT que le périmètre du SIVOM pour l'aménagement et la gestion de la station du Collet, actuellement compétent pour la gestion de la station de montagne du Collet d'Allevard, est intégralement inclus au sein du périmètre de la communauté de communes du Grésivaudan ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Transfert de compétence

La gestion de la station de montagne du Collet d'Allevard est transférée à la CC du Grésivaudan au titre de ses compétences facultatives, à compter du 1er mai 2017 dans les conditions prévues à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les statuts de la communauté de communes du Grésivaudan ci annexés sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 2 : Dissolution du SIVOM pour l'aménagement et la gestion de la station du Collet

Conformément à l'article L5214-21, la communauté de commune du Grésivaudan se substitue au SIVOM pour l'aménagement et la gestion de la station du Collet qui sera dissous au 1er mai 2017.

La substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L5211-41 du Code Général des Collectivités.

ARTICLE 3 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le président de la communauté de communes du Grésivaudan,
- Les maires des communes membres de la communauté de communes du Grésivaudan,

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées

Grenoble, le 18 avril 2017

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.

ANNEXE

Statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan
Applicables à compter du 1er mai 2017

Préambule

En application de l'article L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes vise à associer les communes membres et leurs habitants au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Chapitre 1 : Composition et siège

Article 1.1 : Nom et composition

En application des articles L. 5214-1 à L. 5214-29 du code général des collectivités territoriales il est formé une communauté de communes dénommée : **Le Grésivaudan**
Cette communauté est constituée entre les communes désignées ci-après :
Les Adrets, Allevard, Barraux, Bernin, Biviers, La Buissière, Chamrousse, Le Champ-près-Froges, Chapareillan, La Chapelle-du-Bard, Le Cheylas, La Combe de Lancey, Crêts en Belledonne, Crolles, La Ferrière, La Flachère, Froges, Goncelin, Hurtières, La Pierre, La Terrasse, Laval, Lumbin, Montbonnot Saint-Martin, Le Moutaret, Pinsot, Pontcharra, Revel, Sainte-Agnès, Saint-Bernard du Touvet, Saint-Hilaire du Touvet, Saint-Ismier, Saint-Jean le Vieux, Sainte-Marie d'Alloix, Sainte-Marie du Mont, Saint-Martin d'Uriage, Saint-Maximin, Saint-Mury Monteymond, Saint-Nazaire les Eymes, Saint-Pancrasse, Saint-Vincent de Mercuze, Tencin, Le Touvet, Theys, Le Versoud, Villard-Bonnot.

Article 1.2 : Durée

La communauté est instituée pour une durée illimitée.

Article 1.3 : Siège

Le siège de la communauté est fixé au : 390 rue Henri Fabre 38926 CROLLES cedex.
En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.
Le siège de la communauté pourra être transféré à la suite d'une modification statutaire conforme aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Chapitre 2 : Compétences et intérêt communautaire

Article 2.1 : Compétences

En application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement, maintenance et entretien des pôles intermodaux d'intérêt communautaire ; installation et entretien des abribus et autres mobiliers matérialisant les points d'arrêt du réseau de transport ;

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT (dans le cadre de l'intérêt communautaire jusqu'au 31 décembre 2016) ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités

commerciales d'intérêt communautaire à compter du 1er janvier 2017 ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme à compter du 1er janvier 2017 ;

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (dans le cadre de l'intérêt communautaire, tel qu'il a été défini le 15 décembre 2014, jusqu'au 31 décembre 2017) ;

4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
5. Eau (à compter du 1er janvier 2018) ;

6. Assainissement (à compter du 1er janvier 2018) ;

7. Collecte et traitement des déchets des ménages, et déchets assimilés ;

8. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
9. Politique du logement et du cadre de vie : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

10. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

11. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

12. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

13. Action sociale d'intérêt communautaire :
    - Actions et équipements d'intérêt communautaire en direction des personnes âgées ;
    - Actions et équipements d'intérêt communautaire en direction des personnes handicapées ;
    - Actions et équipements d'intérêt communautaire en direction de la petite enfance ;
    - Actions et équipements d'intérêt communautaire en direction de l'enfance et de la jeunesse ;
    - Actions d'intérêt communautaire en faveur d'une meilleure prévention ;
    - Actions d'intérêt communautaire en direction des publics ayant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;
    - Activités périscolaires des collèges d'intérêt communautaire ;

- Autres actions d'intérêt communautaire ;

14. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

15. Réseaux et services locaux de communications électroniques, compétence prévue à l'article L1425-1 du CGCT, et permettant l'aménagement numérique pour le haut débit ;

16. Abattoirs ;

17. Soutien aux manifestations culturelles, éducatives, sportives dans le cadre de la charte communautaire ; mise en réseau des acteurs culturels du périmètre communautaire ;

18. Gestion de l'espace ludique du Col de Marcieu ;

19. Gestion de la station de montagne du Collet d'Allevard regroupant notamment : l'étude et la réalisation d'aménagements, la gestion du domaine skiable et des activités estivales, les aménagements et équipements nécessaires à l'exploitation du site (remontées mécaniques, aménagements de loisirs, hébergements de loisirs, équipements collectifs…).

Article 2.2 : Délégation de compétence départementale en matière d'action sociale
En application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales et par convention passée avec le département, la communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.
La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes.

Article 2.3 : Exercice de compétences pour le compte du département ou de la région
En application de l'article L5210-4 du code général des collectivités territoriales la communauté peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.
L'exercice par la communauté d'une telle compétence fait l'objet d'une convention conclue entre l'établissement et le département ou la région, qui détermine l'étendue de la délégation, sa durée ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Cette convention précise les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation, sans préjudice des droits des tiers.

Article 2.4 : Définition de l'intérêt communautaire
Les actions et équipements d'intérêt communautaire sont décidés dans les conditions définies à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre 3 : Mise en œuvre des compétences et mutualisation

Article 3.1 : Dispositions financières
Les recettes du budget de la communauté de communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 3.2 : Assistance aux communes et mutualisation
La communauté peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales.
Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.
Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.
Dans le cadre des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, la Communauté et ses communes membres peuvent aussi constituer des groupements de commandes.

Article 3.3 : Prestations de services
La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements public de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, dans les conditions prévues notamment à l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

Article 3.4 : Fonds de concours
En application de l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres.

Article 3.5 : Acquisitions foncières et immobilières
La communauté est habilitée à acquérir des immeubles dans les conditions prévues par les articles L. 221-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme.
La communauté de communes peut exercer le droit de préemption urbain dans les conditions fixées l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales et l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

Chapitre 4 : Les instances de la communauté et son fonctionnement

Article 4.1 : Conseil communautaire
Le conseil communautaire est composé conformément aux articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté préfectoral qui en découle.
Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral.
Les décisions du conseil communautaire sont prises conformément à la législation en vigueur.

Article 4.2 : Le Président
Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est soumis aux règles prévues aux articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4.3 : Le Bureau
Les modalités de fonctionnement du bureau de la communauté de communes sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.
Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

Article 4.4 : Le Règlement intérieur

En application du code général des collectivités territoriales le règlement intérieur est adopté dans les conditions prévues par les articles L5211-1 et L2121-8. Il fixe, en particulier, les règles de fonctionnement du conseil, du bureau, celles des commissions (article L2121-22), les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites, ainsi que celui des questions orales (article L2121-19), les missions d'information et d'évaluation (article L2121-22-1).

Chapitre 5 : Dispositions juridiques

Article 5.1 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires et leurs conséquences sont régies par les articles L. 5211-16 à L. 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5.2 : Adhésion à un syndicat mixte

En application de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la communauté.